RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1007/2023 **ATAS/249/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 avril 2023

1ère Chambre

En la cause

Monsieur A_____, soit pour lui sa mère Madame B_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Liza SANT'ANA LIMA	recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, GENEVE	intimé

Siégeant : Fabienne MICHON RIEBEN, Présidente.

Vu le recours interjeté le 17 mars 2023 par le docteur C_____ concernant Monsieur A_____ contre une décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 30 janvier 2023 ;

Vu l'écriture du 27 mars 2023 du recourant ;

Attendu que par courrier du 4 avril 2023, le recourant, par le biais de son conseil, a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Stefanie FELLER	Fabienne MICHON RIEBEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le